

FAMILLES D'ACCUEIL

« Nous sommes enfin reconnues »

Les familles d'accueil ont enfin un statut. Un texte de loi clarifiant les relations entre parents naturels et parents d'accueil a été adopté à la Chambre.

● **Caroline DESORBAY**

Voilà près de vingt ans que les familles d'accueil réclament une reconnaissance de leur parentalité partielle à travers un statut. C'est chose faite. Dans la nuit de jeudi à vendredi, une proposition de loi a été adoptée à l'unanimité moins l'abstention du PS et du PTB.

Le texte, approuvé en première lecture en mars 2016, a été considérablement remanié. Accorder des droits à la famille accueillante sans léser la famille biologique tenait de l'exercice d'équilibriste !

1. Gérer le quotidien

Pour les familles qui accueillent un enfant dont les parents sont incapables d'assumer leur rôle éducatif temporairement, la gestion du quotidien sera désormais plus facile.

Elles pourront autoriser l'enfant à participer à un voyage scolaire à l'étranger, le faire vacciner ou signer le bulletin sans demander l'autorisation aux parents biologiques.

« La loi entérine l'idée que les familles d'accueil peuvent prendre des décisions dans la gestion du quotidien. Nous sommes enfin reconnues », se réjouit Maud Stiernet, responsable de l'ASBL *La Porte ouverte*, qui regroupe les familles d'accueil de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Existence administrative

Cette reconnaissance juridique facilitera aussi les démar-

ches administratives. « Jusqu'ici, quand vous vous présentiez à un guichet en tant que famille d'accueil, on vous répondait que vous n'existiez pas. La moindre démarche comme le renouvellement de la carte d'identité relevait du parcours du combattant », explique Maud Stiernet.

3. Garder le contact

Les parents d'accueil disposeront d'un droit de contact après que l'enfant, placé chez eux durant un an au moins, soit retourné chez ses parents naturels.

« Les familles d'accueil sont assimilées aux grands-parents, elles ont un droit de visite une fois que l'enfant retourne dans sa famille d'origine. Une rupture brutale peut être dommageable à l'enfant et est très douloureuse pour la famille d'accueil ».

4. Convention 1 an après

Au terme de la première année, la famille d'accueil pourra prendre d'autres décisions, plus fondamentales, concernant la santé, les loisirs, la religion ou l'éducation. À condition que les parents naturels aient marqué leur accord. Cet élargissement des droits fera l'objet d'une convention entre les parents, la famille d'accueil et les services de placement. Elle devra être validée par le juge de la famille.

Autre nouveauté : les parents d'accueil pourront demander au juge, après un placement d'un an, la possibilité de recevoir de nouvelles compétences relatives à l'éducation.

5. Congé parental

Ce statut obtenu au bout de vingt ans n'est pas une fin en soi pour les familles d'accueil. Plutôt un tremplin. Elles espèrent que cette nouvelle existence administrative leur ouvrira le droit au congé parental. « Comme les parents adoptants, nous réclamons le droit au congé parental. Mais notre demande ne pouvait pas être entendue tant que nous n'avions pas d'existence juridique », explique Maud Stiernet.

Actuellement, les familles d'accueil ne disposent que d'un congé de 6 jours par an. ■

VITE DIT

3 600 enfants sont placés en famille d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles. 75 % de ces placements se font dans la famille élargie de l'enfant (grands-parents, oncle, tante...). Le placement dure en moyenne dix ans.

Procédure simplifiée Pour répondre à la demande, il faudrait recruter chaque année entre 100 et 150 nouvelles familles d'accueil selon Rachid Madrane, ministre en charge de l'Aide à la jeunesse. Pour ce faire, il a orchestré des campagnes de sensibilisation en 2015 et 2016 et s'est engagé à raccourcir le délai de recrutement des nouvelles familles (6 mois au lieu de 9). Et cette année, le budget de l'Aide à la jeunesse a été étoffé de 11,3 millions d'euros pour développer des places dans des familles d'accueil d'urgence (durée du placement, de 15 à 45 jours).